

Crédit d'impôt collaboration de recherche : attention à l'agrément de l'organisme !



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses qui leur sont facturées, dans le cadre d'un contrat de collaboration conclu jusqu'au 31 décembre 2025, par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC). Ces organismes doivent notamment être agréés par le ministère chargé de la Recherche.

Rappel : le montant de ce crédit d'impôt s'élève à 40 % des dépenses éligibles facturées – minorées de certaines aides – retenues dans la limite de 6 M€ par an. Le taux étant porté à 50 % pour les PME (effectif < 250 salariés, chiffre d'affaires < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€).

À ce titre, les entreprises doivent vérifier que les ORDC ont reçu un agrément pour le crédit d'impôt collaboration de recherche. Pour s'assurer de son existence, l'administration fiscale vient de préciser qu'elles peuvent consulter en ligne, sur un [site dédié](#), la liste des organismes agréés établie par le ministère.

Attention toutefois, cette liste est indicative. Les entreprises ne peuvent donc pas s'en servir comme justificatif de leur crédit d'impôt en cas de contrôle fiscal.

En pratique : les entreprises doivent s'assurer d'être en

possession des attestations ou des copies d'agrément des ORDC.

[BOI-BIC-RICI-10-15-10 du 26 mars 2025, n° 180](#)

© 2025 Les Echos Publishing